

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 016

Pétitionnaire : Florian Launette et Mégane Chêne - Association Terra nostrum
Nature de la demande : Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres et prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Cœur du Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 15 décembre 2016 par l'association Terra nostrum représentée par Florian Launette et Mégane Chêne, pour des prises de vues dans le cœur du Parc national en vue de réaliser des livrets pédagogiques sur le patrimoine du Parc national ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle en vue de documents pédagogiques ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'un partenariat avec le Parc national des Calanques en matière d'éducation à l'environnement ;

Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association Terra nostrum représentée par Florian Launette et Mégane Chêne est autorisée à effectuer des prises de vues, dans le cœur du Parc national en vue de réaliser des livrets et vidéos pédagogiques et de communication pour le compte du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement exemplaire, respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers ;
2. les opérations de prises de vues susceptibles de causer un dérangement seront encadrées par les agents du Parc national ;
3. aucun aménagement ni défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
4. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
5. aucun déchet ne devra être abandonné ;
6. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques légers et portatifs ;
7. les opérations de prises de vues par drone devront être déclarées préalablement auprès des services du Parc national qui les valideront et les encadreront ;
8. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
9. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage ne sera autorisé ;
10. toutes les précautions nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation du flash à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage ;
11. le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de balisage, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
12. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées après validation des services du Parc national dans le cadre du partenariat précité ;
13. Toute utilisation à des fins publicitaires des images est interdite.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 15 janvier au 31 octobre 2016.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'association terra nostrum et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 15 janvier 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.